

- ❖ Il appartient à l'organisme demandeur de s'assurer que toute la documentation nécessaire au retour de l'enfant au Canada est en règle.
- ❖ Le parent ou le tuteur légal ne sera envoyé à l'étranger que si toutes les dispositions juridiques ont été prises en vue du retour de l'enfant au Canada et que les autorités locales collaborent aux formalités de retour.

4. Médias

La publicité peut être à la fois utile et nuisible dans les cas d'enlèvement international d'enfants. Il est donc important que vous en discutiez avec votre service de police et (ou) avec votre avocat. En ce qui a trait à la publicité à l'étranger, vous devriez aborder la question avec la Direction générale des affaires consulaires. Dans certains pays, la publicité pourrait avoir une influence néfaste sur la volonté

des autorités locales d'aider au retour de votre enfant ou sur leur capacité à cet égard. Elle pourrait aussi inciter le parent ravisseur à se cacher et, de ce fait, rendre la situation encore plus éprouvante et dangereuse pour l'enfant.

5. Organismes de recherche

Plusieurs organismes privés effectuent des recherches au nom du parent, moyennant des honoraires et (ou) le remboursement des frais engagés. Vous devriez toutefois demander au préalable l'avis de professionnels, en vous adressant notamment au service de police et à des organisations non gouvernementales (les adresses sont données à la partie D de la section VI). Si vous décidez de faire appel à l'un de ces organismes, demandez à votre avocat de participer à toute négociation de façon à protéger vos intérêts financiers et à avoir l'assurance que les activités envisagées par l'organisme ne compliqueront pas encore davantage la recherche et le retour de votre enfant.

III – La Convention de La Haye

Il y a plus de 20 ans, la communauté internationale reconnaissait que les pays se devaient de collaborer à la solution des problèmes posés par la garde et l'enlèvement des enfants. La Conférence de La Haye sur le droit international privé, organisation internationale qui a son siège aux Pays-Bas, a accepté en 1976 une proposition du Canada visant à régler une partie de ces problèmes. De concert avec une trentaine d'autres pays, le Canada a participé activement aux négociations qui ont mené à la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Il a d'ailleurs été le deuxième pays à ratifier la Convention, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983. La contribution canadienne au processus de négociation et de ratification a été coordonnée de près avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. La Convention s'applique dans l'ensemble du Canada ainsi que dans 52 autres pays.

A. Objectifs

Les objectifs de la Convention de La Haye sont les suivants :

- ❖ assurer le retour rapide, dans le milieu d'où ils ont été enlevés, des enfants

emmenés ou retenus illicitement dans tout État signataire;

- ❖ faire respecter effectivement dans les États signataires les droits de garde et de visite en vigueur dans l'un de ces États.

B. Conditions

La Convention peut vous être utile si les conditions suivantes sont réunies :

- ❖ votre enfant résidait habituellement au Canada immédiatement avant d'être emmené ou retenu dans un autre pays;
- ❖ l'enlèvement enfreint un droit de garde ou de visite attribué par la loi ou par une ordonnance judiciaire;
- ❖ la Convention s'appliquait, au moment de l'enlèvement, dans le pays où votre enfant a été emmené ou, dans certains cas, par lequel il transite;
- ❖ votre enfant a moins de 16 ans;
- ❖ l'enlèvement a eu lieu il y a moins d'un an.

